



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 15 du 24 février 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
Arrêté 2017 t 06 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de saint hilaire cottes située au pr 55+000 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pour une période d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La station service non impactée par le présent arrêté, reste ouverte.....	3
Arrete 2017 t 05 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la grande bucaille située au pr 67+400 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017.....	3
DOUANES FINANCES.....	4
SERVICE TABAC D'ARRAS.....	4
Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de bomy.....	4
Décision de fermeture definitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'achicourt.....	4
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	4
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article r. 554-35 du code de l'environnement est infligée à la société Hembert TP.....	4
Arrêté préfectoral d'enregistrement commune de marck société AS 24 station service.....	5
Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Carvin, hénin-beaumont et loos-en-gohelle.....	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté 2017 t 06 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de saint hilaire cottes située au pr 55+000 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pour une période d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La station service non impactée par le présent arrêté, reste ouverte.

par-arrêté du 16 février 2017

sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du 01 février 2017 arrêté

ARTICLE 1 Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas de Calais, la fermeture de l'aire de repos de Saint Hilaire Cottes située au PR 55+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pour une période d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La station service non impactée par le présent arrêté, reste ouverte.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 La fermeture de l'aire de repos de Saint Hilaire Cottes située au PR 55+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Saint Hilaire Cottes située au PR 55+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : Pour une période d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Restrictions : Fermeture de l'aire de repos uniquement avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Angres.

ARTICLE 3 La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Arrête 2017 t 05 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la grande bucaille située au pr 67+400 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017.

par-arrêté du 16 février 2017

sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du 01 février 2017 arrêté

ARTICLE 1 Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas de Calais, la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 La fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017.

Restrictions : Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Angres.

ARTICLE 3 Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir de la bretelle de sortie de l'aire.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

ARTICLE 4 La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

DOUANES FINANCES

SERVICE TABAC D'ARRAS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de bomy

par arrêté du 21 Février 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 01/03/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0867 X sis

2 rue du Rietz 62960 BOMY

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

L'administrateur supérieur des Douanes

directeur interrégional à Lille

signé samantha verduron

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'achicourt

par arrêté du 21 Février 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0005 Z sis 106 Route de Bucquoy 62 217 Achicourt, à compter du 21 février 2017.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des Douanes

directeur interrégional à Lille

signé samantha verduron

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article r. 554-35 du code de l'environnement est infligée à la société Hembert TP

par-arrêté du 31 janvier 2017

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société Hembert TP dont le siège social est situé 433 Route des Flandres - 62210 ARDRES, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré déclaré par la société GrDF, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation, par l'entreprise Hembert TP, de travaux sans avoir préalablement obtenu les informations sur la localisation des ouvrages à proximité le 29 septembre 2016 sur la commune d'ARDRES.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques territorialement compétent.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Hembert et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Signé : Le Secrétaire Général,
Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral d'enregistrement commune de marck société AS 24 station service

par-arrêté du 22 février 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arret

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations sises Z.A.C des Pins - Transmark à MARK (62730) de la société AS 24, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc tertiaire Ar Mor – 1, Boulevard du Zénith– BP 90272 - 44818 SAINT HERBLIN cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées Section CH n° 170-173 et 184 sur la commune de MARCK (62730), Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique de nomenclature	la installations et activités concernées	éléments caractéristiques	régime de classement (*)
1435.2	stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	le volume annuel de carburant distribué est de - 25 768 m ³ /an de g.o, - 764 m ³ /an de gnr, soit un total de 26 532 m ³ distribués par an	e

Volume :

éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations Classées. (*) E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MARCK	Section CH – n° 170-173 et 184

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 3 octobre 2016.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune. Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société AS - 24 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société AS - 24 et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MARCK.

Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Carvin, hénin-beaumont et loos-en-gohelle

Arrêté préfectoral modificatif du 21 février 2017

ARTICLE 1er : Le plan général des travaux de la commune de LIBERCOURT annexé à l'arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'utilité publique du 1er février 2017 est remplacé par le plan général des travaux ci-annexé.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant un mois, par les soins des maires de AVION, BILLY-MONTIGNY, CARVIN, DOURGES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, HARNES, HÉNIN-BEAUMONT, LENS, LIBERCOURT, LIÉVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MÉRICOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-SOUS-LENS, OIGNIES, SALLAUMINES et VENDIN-LE-VIEIL sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché au siège du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : rubrique "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique - Expropriations" et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE